



# **NORMES D'ÉTHIQUE**

**POUR**

**LA PROFESSION D'URBANISTE AU CANADA**

**Adoptées par le Comité d'admission des membres  
affiliés et nationaux, le 16 novembre 2008**

# **Table des matières**

---

|   | <b>PAGE</b> |
|---|-------------|
| <b>1. INTRODUCTION ET CONTEXTE</b>                                      | <b>3</b>    |
| <b>2. RECOMMANDATIONS</b>   | <b>6</b>    |
| <b>Appendice A – Code d'éthique</b>                                     | <b>11</b>   |
| <b>Appendice B – Code de conduite professionnelle</b>                   | <b>12</b>   |
| <b>Appendice C – Principes directeurs pour l'administration du code</b> | <b>16</b>   |
| <b>Appendice D – Membres du Groupe de travail</b>                       | <b>19</b>   |

# 1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le Groupe de travail sur les normes d'éthique fut créé dans le cadre du Projet d'amélioration continue du processus d'admission des membres, afin d'étudier une série de recommandations visant à encourager les améliorations au niveau des normes d'éthique. Le Groupe de travail est composé de représentants des Sociétés affiliées et du Comité d'admission des membres affiliés et nationaux.

Le Groupe de travail s'est appuyé sur des informations substantielles relatives aux normes d'éthique provenant de regroupements d'urbanistes similaires, de même que d'autres organismes professionnels. Il a aussi étudié et examiné les commentaires provenant des Sociétés affiliées et des membres quant aux améliorations pouvant potentiellement être apportées aux normes d'éthique. Enfin, le Groupe a évalué les différences entre l'Énoncé des valeurs et le Code des pratiques professionnelles de l'Institut canadien des urbanistes (ICU) et les codes actuellement en place chez les Sociétés affiliées.

Des discussions ont eu lieu quant aux politiques administratives et disciplinaires, aux attentes des membres en matière de compréhension des normes d'éthique, à l'intention de se conformer et à la conformité en tant que telle, au rôle des écoles d'urbanisme, aux membres internationaux, aux accords de réciprocité et à l'accès à l'information pour renseigner le public.

*En quoi consiste l'actuel Énoncé des valeurs et Code des pratiques professionnelles de l'ICU?*

L'ICU a mis en place un Énoncé des valeurs et un Code des pratiques professionnelles. L'Énoncé des valeurs sert à la fois de source d'inspiration et de guide pour les urbanistes professionnels au Canada. Le Code de pratiques professionnelles sert quant à lui de base aux membres en ce qui a trait à la pratique de la profession d'urbaniste. Il est exécutoire par le biais de dispositions en matière de mesures disciplinaires contenues dans les règlements administratifs ou encore de codes de pratiques professionnelles et règles complémentaires tels qu'adoptés par les Sociétés affiliées à l'Institut. La mise en place d'une réglementation sans mesures disciplinaires rendra difficile l'application du Code.

*Comment applique-t-on actuellement l'Énoncé des valeurs et le Code?*

Certaines Sociétés affiliées ont souscrit au document de l'ICU dans son intégralité, alors que d'autres s'appuient plutôt sur des versions qui varient par rapport au document de base. Chaque Société affiliée a le droit d'établir son propre code. Dans la mesure du possible, et dans l'intérêt de la profession, toutes les Sociétés affiliées devraient avoir des principes comparables en matière de valeurs et de normes. Grâce aux normes nationales, il devient plus facile d'établir un lien avec les compétences et autres aptitudes pouvant être déterminées par la profession. Le développement et la mise en place de formations académiques connexes s'avèrent plus rentables et les connaissances acquises deviennent mobiles, étant donné que les membres se déplacent partout au pays. Aussi, des contradictions ou différences au niveau des normes affectent la perception et les attentes du public. Les aptitudes et la conformité d'un urbaniste professionnel aux normes d'éthique devraient être les mêmes, peu importe où celui-ci pratique sa profession au Canada.

*De quelle façon véhicule-t-on l'Énoncé des valeurs et le Code?*

Renseigner le public et les employeurs à l'effet que les urbanistes ont en place des normes d'éthique contribue à renforcer le statut de ces derniers en tant que professionnels. Les sites web des Sociétés affiliées constituent la méthode principale utilisée pour véhiculer les renseignements sur les normes

d'éthique. Certains ont souligné qu'il est rarement fait mention de l'existence d'un Code des pratiques professionnelles. Ce Code n'est pas toujours accessible au public. Or, le fait qu'en tant que regroupement professionnel, les urbanistes bénéficient d'un tel code s'avère un atout. On devrait donc en vanter l'existence et le rendre disponible à tous ceux qui envisagent de porter plainte contre un membre. À l'heure actuelle, les conseils et directives quant à la façon dont le public et les employeurs peuvent déposer une plainte auprès d'une Société affiliée en matière d'éthique s'avèrent limités.

#### *Comment instruit-on les membres en matière d'éthique?*

Certains membres peuvent obtenir leur certification en tant que professionnels tout en ayant été relativement peu informés sur les questions d'ordre éthique et les responsabilités qui s'y rattachent. Aussi, il est tout à fait possible de devenir urbaniste professionnel sans avoir préalablement pris connaissance des règles établies par une Société affiliée ni avoir consenti par écrit à se conformer auxdites règles.

Les programmes postuniversitaires de formation professionnelle offerts par diverses associations bénéficient souvent de valeurs ajoutées, qui peuvent notamment prendre la forme d'une formation en matière de règles d'éthique. Or, le soutien apporté par l'ICU et ses Sociétés affiliées en ce qui a trait à de tels programmes pourtant communs est souvent limité.

La formation en matière d'éthique offerte dans le cadre des programmes universitaires en urbanisme peut varier, compte tenu du fait que le processus d'accréditation propre à un établissement n'assure pas nécessairement que les normes telles que contenues dans le Manuel des membres, volume 3 – Attestation des diplômes universitaires sont appliquées.

Le niveau de formation offert par les Sociétés en ce qui a trait au Code est plutôt limité et varie selon chaque Société. Or, les membres cherchent à obtenir des renseignements plus précis afin de les guider dans la façon dont ils agissent sur le plan éthique. En fait, il n'existe actuellement aucun processus en cours visant à rappeler aux membres l'existence du Code et l'importance de s'y conformer.

#### *Comment l'Énoncé des valeurs et le Code sont-ils administrés?*

L'information recueillie à la suite des diverses discussions révèle que les plaintes s'avèrent plutôt rares, ou qu'il devrait y en avoir davantage, ou encore qu'il existe une certaine incertitude à cet égard. Il semble n'exister aucune méthode commune quant à la divulgation des décisions rendues suite à des plaintes. On constate un important consensus à l'effet qu'on devrait accorder davantage d'importance à ce type d'initiative.

La conformité au Code pourrait s'avérer problématique pour certaines Sociétés affiliées si une emphase particulière devait être accordée à une telle conformité et si le nombre de plaintes devait augmenter. Certaines Sociétés affiliées n'ont en place que des politiques et processus relativement limités en matière de mesures disciplinaires et d'administration du Code.

#### *Comment l'Énoncé des valeurs et le Code s'appliquent-ils aux membres internationaux?*

Les organismes provinciaux et territoriaux sont habituellement responsables des normes d'éthique au Canada. L'ICU assume quant à lui la responsabilité des normes d'éthique en ce qui a trait aux membres internationaux. Un tel rôle fait en sorte que l'ICU doit mettre en place une structure et des ressources afin d'informer, instruire et administrer les questions d'ordre éthique dans un contexte où l'on compte moins

de 50 membres internationaux. En temps normal, l'organisme national joue un rôle important au niveau de la coordination avec les Sociétés affiliées dans l'établissement de normes nationales. Il est aussi possible pour les membres internationaux de joindre une Société affiliée lorsque les dispositions en place le permettent. Dans un tel cas, un membre se retrouve dans une situation où deux organismes liés à sa profession sont responsables de son comportement sur le plan éthique. Or, il ne peut exister deux entités étant chacune responsable de gérer la bonne conduite en matière d'éthique. De plus, l'ICU n'a actuellement aucun processus en place lui permettant de traiter des cas liés à l'éthique.

*Comment peut-on améliorer l'Énoncé des valeurs et le Code actuellement en place?*

Les normes d'éthique s'avèrent un élément clé qui distingue les professionnels des non professionnels. Les professionnels souscrivent à des normes d'éthique et ont l'obligation de rendre compte auprès du public en fonction des principes qu'ils endossent et des responsabilités qu'ils assument. Par conséquent, la profession d'urbaniste doit s'assurer que ses initiatives en matière d'éthique reflètent les meilleures pratiques adoptées par les associations professionnelles.

Il existe diverses opportunités permettant d'améliorer le développement, l'application, l'administration, la formation et la notoriété publique des normes d'éthique de l'Institut. Le Groupe de travail sur les normes d'éthique a procédé à un examen de la situation actuelle et élaboré diverses recommandations quant aux améliorations à apporter. Les recommandations faisant l'objet de ce rapport joueront un rôle clé dans la mise en place de normes d'éthique nationales et contribueront à mettre en commun les pratiques et politiques de la profession en matière d'éthique partout au Canada.

## 2. RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1

*L'Institut canadien des urbanistes (ICU) et ses Sociétés affiliées représentent la profession d'urbaniste au Canada. Afin d'assurer l'uniformité et la transférabilité de la profession, il est recommandé que chaque Société affiliée adopte officiellement et sous forme de réglementation le Code d'éthique (tel que détaillé à l'Appendice A) en tant que norme nationale.*

#### Contexte

Il est dans l'intérêt de la profession d'urbaniste au Canada d'adopter officiellement un Code d'éthique standard. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que le gouvernement du Canada soutiennent activement les initiatives entreprises par les associations professionnelles afin d'assurer une uniformité et une transférabilité pour leurs membres.

Tel que souligné dans l'introduction, le public s'attend à une uniformité en matière de normes pour les divers groupes professionnels au Canada.

Le Code d'éthique soumis pour approbation a été ajusté afin de refléter les principes d'éthique clés et autres informations relatives à l'éthique qui feront partie des Codes de conduite professionnelle.

### Recommandation 2

*Que chaque Société affiliée donne son appui au Code d'éthique et aux Codes de conduite professionnelle. Il est recommandé que toutes les Sociétés affiliées répondent aux normes minimales des Codes de conduite professionnelle tel que détaillées à l'Appendice B, qu'elles adaptent leur réglementation au besoin et que ces normes minimales soient identifiées comme étant une obligation dans les règlements administratifs de l'ICU ainsi que les ententes avec les Sociétés affiliées.*

#### Contexte

Avant la mise sur pied du Groupe de travail sur les normes d'éthique, toutes les Sociétés affiliées répondaient à des normes minimales de Codes de conduite professionnelle. Le Groupe de travail a depuis entrepris d'améliorer la liste des normes minimales. Les Sociétés affiliées seront invitées à passer en revue ces améliorations et à y adapter leur propre Code, le cas échéant. Certains éléments faisant partie des normes antérieures n'étaient pas nécessairement exécutoires et ont donc été supprimés.

Chaque Société affiliée a la responsabilité de gérer la conduite professionnelle et les mesures disciplinaires. Si requis par les lois et/ou droits de priorité provinciaux ou territoriaux, les Sociétés affiliées seront en mesure d'utiliser les nouvelles normes minimales nationales comme point de départ.

L'ICU joue un rôle clé dans la coordination de la mise en place des normes minimales. La réglementation de l'ICU et les ententes avec les Sociétés affiliées devraient indiquer clairement qu'une condition d'affiliation serait de répondre aux normes minimales. Une telle démarche contribuerait à renforcer la profession à l'échelle nationale. Les normes minimales contribueraient à soutenir la formation et les

activités d'évaluation, tout en assurant à la fois transférabilité et uniformité. Toutes les Sociétés affiliées devraient se conformer à ces exigences d'ici la fin de 2008.

### **Recommandation 3**

*Les Sociétés affiliées passent en revue leurs règles, politiques et pratiques ayant trait à l'administration de leurs Codes d'éthique et Codes de conduite professionnelle, et les comparent aux Principes directeurs pour l'administration du Code tel que détaillés à l'Appendice C, le tout afin d'assurer que la documentation soit complète, qu'elle permette le recours à une justice naturelle et qu'elle limite les risques et la responsabilité des Instituts et des professionnels de l'urbanisme.*

#### **Contexte**

Il fut proposé que IICU et ses Sociétés affiliées donnent leur aval à un Code d'éthique pour la profession d'urbaniste au Canada. Afin d'appuyer le Code d'éthique, chaque Société affiliée devra mettre en place un Code de conduite professionnelle répondant aux normes minimales nationales. L'une de ces normes minimales serait que chaque Société affiliée établisse, sous forme de réglementation, les politiques et pratiques requises pour l'administration de leurs Codes de conduite professionnelle.

Les politiques et pratiques actuellement en place varient d'une Société affiliée à une autre. Les Sociétés affiliées dotées de lois axées sur les mesures disciplinaires peuvent se tourner vers les Principes directeurs afin de déterminer si des améliorations à la loi ou aux politiques en place sont souhaitables. Afin d'encourager une plus grande uniformité et d'améliorer la qualité de l'administration du Code d'éthique et des Codes de conduite professionnelle, des Principes directeurs ont été élaborés.

D'autres questions relatives au Code ont été étudiées, et les recommandations suivantes ont été établies :

### **Recommandation 4**

*La profession d'urbaniste est responsable du Code d'éthique et des Codes de conduite professionnelle et devra s'assurer d'informer ses membres et de leur faire passer un examen par l'entremise d'un processus de certification et de formation professionnelle continue, afin de valider leurs connaissances en ce qui a trait au Code d'éthique et aux Codes de conduite professionnelle.*

#### **Contexte**

Les normes d'éthique sont liées à d'autres normes propres à la profession. Les exigences en matière d'éthique font partie des normes de compétence et des normes de certification. Les normes de compétence exigent notamment un certain niveau de formation, afin d'assurer que les membres professionnels possèdent suffisamment d'information pertinente leur permettant de développer des compétences en matière d'éthique et d'exercer leur profession de façon à la fois éthique et responsable. La profession a donc le devoir de donner accès à ses membres à des ressources et à du matériel de référence, afin de promouvoir la conscientisation et d'offrir des conseils en matière de conduite éthique.

Afin d'assurer que les membres ont acquis des compétences suffisantes en la matière, les normes de certification imposent une évaluation des connaissances acquises par les ces derniers en ce qui a trait aux questions d'éthique et de bonne conduite. Souvent, le processus de certification et les critères qui s'y rattachent exigent du membre que ce dernier atteste qu'il se conformera aux exigences en matière d'éthique.

Il est dans l'intérêt de la profession d'assurer que tous les membres soient instruits sur les questions d'éthique, et que leur degré de connaissances soit évalué. Les programmes professionnels postuniversitaires offerts par plusieurs associations professionnelles, qui incluent les questions d'ordre éthique, s'avèrent une valeur ajoutée en matière de formation.

## **Recommandation 5**

*Les Sociétés affiliées devraient exiger de tout nouveau membre que celui-ci remplisse une section sur le formulaire d'adhésion indiquant qu'il se conforme au Code d'éthique et au Code de conduite professionnelle; qu'il en a lu et compris le contenu; qu'il n'a eu aucun comportement de par le passé faisant en sorte que l'adhésion pourrait lui être refusée; et qu'il entend demeurer conforme aux Codes. De plus, les Sociétés affiliées devraient, sur une base annuelle, exiger des membres que ceux-ci signent la facture de leurs frais d'adhésion en indiquant qu'ils sont toujours conformes au Code d'éthique et au Code de conduite professionnelle, et qu'ils entendent demeurer conformes.*

### **Contexte**

Les normes de certification et les critères qui s'y rattachent exigent souvent des membres que ces derniers attestent qu'ils sont conformes aux exigences en matière d'éthique.

Le fait d'exiger une signature spécifique sur le formulaire d'adhésion et les frais de renouvellement annuels permet de rappeler aux membres leur engagement et l'importance pour eux de bien comprendre les exigences en matière d'éthique. Cela aide aussi les Instituts dans l'éventualité d'un manquement à une disposition du code, où le membre concerné nierait avoir pris connaissance des exigences ou en comprendre la nature.

## **Recommandation 6**

*Le processus d'accréditation ou de reconnaissance au niveau des écoles d'urbanisme devrait inclure une exigence à l'effet que ces écoles donnent à leurs étudiants un minimum de formation relative aux questions d'éthique, et que cette exigence devra être confirmée lors des examens menant à l'accréditation.*

### **Contexte**

Il importe que le processus de reconnaissance actuellement en place dans les écoles d'urbanisme ou tout autre processus d'accréditation assure un minimum d'enseignement axé sur l'éthique en général.

L'attestation au niveau des programmes universitaires en urbanisme s'appuie actuellement sur des principes directeurs pour les normes minimales en fonction du contenu du programme. Les normes établies dans le volume 3 du Manuel des membres – Attestation des diplômes universitaires sont articulées autour d'exigences en matière de connaissances spécifiques, de valeurs sur le plan éthique et de l'expérience de travail en urbanisme. La composante axée sur les valeurs sur le plan éthique devrait être liée aux exigences en matière de normes de compétence et de certification propres à la profession d'urbaniste.

## **Recommandation 7**

*Les Sociétés affiliées devraient s'assurer que le public est en mesure d'obtenir une copie du Code d'éthique sur leur site web, et d'être renseigné sur la façon de déposer une plainte.*

### **Contexte**

Les normes d'éthique s'avèrent un élément clé qui distingue les professionnels des non professionnels. Les professionnels souscrivent à des normes d'éthique et ont l'obligation de rendre compte auprès du public et des employeurs en fonction des principes qu'ils endossent et des responsabilités qu'ils assument. Par conséquent, le public et les employeurs devraient avoir accès aux exigences en matière d'éthique et être informés sur la façon de faire une requête ou de porter plainte.

Le site web des Sociétés affiliées devrait rendre facilement accessible au public et aux employeurs leur Code d'éthique et leur Code de conduite professionnelle.

## **Recommandation 8**

*L'Entente d'affiliation entre l'ICU et les Sociétés affiliées devrait inclure un protocole sur le partage de renseignements sur les membres dont le comportement en matière d'éthique a été remis en question, ou encore qui ont vu leur adhésion révoquée à la suite de comportements jugés contraires aux normes d'éthique.*

### **Contexte**

Le partage de renseignements s'avère essentiel afin d'éviter qu'une Société affiliée n'accueille parmi ses membres un individu dont l'adhésion a préalablement été révoquée par une autre Société affiliée. Lorsqu'un membre décide de transférer son adhésion d'une Société affiliée à une autre, cette dernière doit être informée de toute plainte formulée à l'égard de cet individu et des décisions qui en ont découlé. Un protocole administratif visant à partager les renseignements portant sur le comportement en matière d'éthique doit donc être mis en place.

## **Recommandation 9**

*Les Sociétés affiliées qui envisagent accepter la demande d'adhésion d'un membre provenant d'un autre organisme professionnel en urbanisme (à l'extérieur du Canada) devraient valider auprès d'un tel organisme qu'il s'agit bien d'un membre en règle.*

### **Contexte**

Les ententes réciproques entre les Sociétés affiliées et d'autres organismes internationaux devraient inclure certains protocoles axés sur les comportements en matière d'éthique. Par exemple, l'on pourrait parvenir à une entente mutuelle en ce qui a trait au partage de renseignements sur les décisions en matière de mesures disciplinaires, du transfert des membres et de l'interprétation des divers codes. Même si l'on parvient à certains arrangements, les Sociétés affiliées ont tout de même la responsabilité d'assurer que le transfert d'un membre ou une nouvelle demande d'adhésion proviennent d'individus étant ou ayant été membres en règle d'autres Sociétés affiliées ou d'organismes internationaux en urbanisme. Par

conséquent, il importe de mettre en place un protocole administratif visant à confirmer qu'un membre est bel et bien « en règle ».

## **Recommandation 10**

*L'ICU devrait envisager l'abandon de la catégorie des Membres internationaux pour plutôt privilégier le transfert de membres internationaux vers les Sociétés affiliées dans la catégorie de membres applicable, le cas échéant. Le Comité national disciplinaire de l'ICU pourrait alors être en mesure d'examiner et de coordonner les questions d'ordre éthique confiées au Comité d'admission des membres affiliés et nationaux.*

### **Contexte**

Une pratique courante chez diverses associations professionnelles est de permettre à un membre international de se joindre à une Société affiliée en fonction de son plus récent lieu de résidence, de l'endroit où il entend s'établir ou de ses préférences particulières. En ce qui a trait à la profession d'urbaniste au Canada, les Sociétés affiliées sont responsables de la certification, de la conformité et de l'administration des codes d'éthique en ce qui a trait à leurs membres. Par conséquent, hormis un suivi au niveau des questions d'ordre éthique et un rôle de coordination, l'implication de l'ICU à ce niveau n'est pas requise.

## Appendice A – Code d'éthique

Les professionnels en urbanisme souscrivant à des normes d'éthique devraient être régis selon deux concepts de base, soit :

1. Ils doivent être compétents, ce qui signifie qu'ils doivent :
  - maîtriser les compétences requises dans la pratique de leur profession; et
  - être en mesure de mettre en pratique avec succès de telles compétences.
2. Ils doivent être intègres, ce qui signifie qu'ils doivent :
  - avoir un solide sens des responsabilités face à leur profession, aux employeurs et au public; et
  - maintenir un certain degré d'indépendance leur permettant d'exercer un jugement professionnel de façon indépendante et non biaisée.

Afin d'être conformes à ces deux concepts de base, les membres de la profession devront :

1. Mettre en application des pratiques durables en matière d'urbanisme, tenant compte des ressources disponibles dans la société et des besoins des générations futures.
2. Avoir à coeur l'environnement naturel et humain et bien saisir leur interdépendance.
3. Reconnaître que les décisions en matière d'urbanisme ont un impact qui s'étend au-delà des frontières juridiques.
4. Tenir compte de façon équitable tant des intérêts de la communauté que ceux des individus.
5. Offrir des conseils objectifs et pertinents.
6. Viser l'amélioration continue de leurs connaissances théoriques et pratiques en matière d'urbanisme.
7. Favoriser une participation significative du public dans tous les segments de la société.

## Appendice B – Code de conduite professionnelle

### Normes minimales en matière de Codes de conduite professionnelle

*[Des exemples de non-conformité potentielle sont indiqués en italiques à titre informatif]*

#### 1.0 La responsabilité de l'urbaniste en ce qui a trait à l'intérêt public

Les Membres devront :

- 1.1 exercer leur profession en conformité avec la diversité, les besoins, les valeurs et les aspirations du public et favoriser les échanges à cet égard; *[Un Membre rejette de façon déraisonnable des préoccupations d'ordre ethnique et/ou religieux.]*
- 1.2 fournir des renseignements complets, clairs et précis en matière d'urbanisme aux décideurs et membres du public, tout en reconnaissant le droit à la confidentialité des employeurs ou des clients et l'importance d'un compte rendu prompt; *[Un Membre divulgue des renseignements de nature confidentielle alors qu'un client, employeur ou autre urbaniste lui en avait spécifiquement interdit.]*
- 1.3 reconnaître le fait que les décisions en matière d'urbanisme sont interreliées et les conséquences de ces dernières sur l'environnement naturel et humain; *[Un Membre recommande en toute connaissance de cause qu'on fasse fi d'une exigence en matière d'ingénierie visant à assurer la sécurité du public.]* et
- 1.4 offrir à toutes les parties intéressées l'occasion de participer et de s'instruire de façon significative sur le processus d'urbanisme. *[Un Membre tient des audiences publiques sans préavis ou sans aviser un membre du public que le temps qui lui est alloué pour s'exprimer sera limité.]*

#### 2.0 La responsabilité de l'urbaniste envers ses clients et employeurs

Les Membres devront :

- 2.1 fournir aux clients, employeurs, membres du public et tribunaux une opinion professionnelle indépendante, et s'en tenir uniquement à leurs secteurs de compétence professionnelle; *[Un Membre fournit des conseils dans un secteur de l'urbanisme ou dans toute autre discipline pour lesquels il ne possède pas la formation et l'expérience requises. Un exemple serait un Membre n'ayant pas les compétences professionnelles exigées en matière de planification de transport, mais qui entreprend tout de même de livrer un rapport comportant ses recommandations dans ce domaine.]*
- 2.2 fournir des services en urbanisme de façon diligente et avec toute la préparation nécessaire; *[Un Membre ne prend pas le temps et n'accorde pas le soin nécessaires afin d'offrir les conseils professionnels appropriés, et soumet un rapport important insuffisamment étoffé, mal rédigé et ne s'appuyant pas sur des faits.]*
- 2.3 reconnaître la valeur que les clients ou employeurs accordent à un travail bien accompli, dans la mesure où une telle valeur n'entre pas en conflit avec d'autres dispositions de ce Code; *[Un Membre ne tient pas compte des standards ou besoins d'un client ou employeur relativement au travail à accomplir, et ne respecte pas les Termes de référence convenus dans le cadre d'un projet.]*
- 2.4 respecter le droit du client ou de l'employeur en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle, sauf si de tels droits entrent en conflit avec d'autres dispositions de ce Code; *[Un Membre divulgue des renseignements de*

- nature confidentielle. Un tel droit à la confidentialité ne s'étend cependant pas à une situation où, par exemple, un Membre est appelé à témoigner devant un tribunal de sa Société affiliée, lorsque ledit Membre fait l'objet d'une plainte déposée contre lui par un client ou employeur.]*
- 2.5 aviser promptement le client ou l'employeur dans l'éventualité d'un conflit entre les valeurs ou agissements de ces derniers et les valeurs reflétées dans ce Code; *[Un Membre n'avise pas immédiatement un client ou employeur qu'une de leurs demandes qui lui est adressée entre en conflit avec ses responsabilités en vertu du Code. Par exemple, un client demande à un Membre de divulguer des renseignements confidentiels que ce dernier a obtenus dans le cadre d'un mandat pour le compte d'un autre client.]*
- 2.6 informer promptement un client ou employeur d'un conflit d'intérêt potentiel découlant de leurs activités professionnelles ou privées; *[Un Membre n'avise pas immédiatement un client ou employeur d'une situation où il croit ne pas être en mesure de continuer à offrir des conseils professionnels de façon indépendante. Par exemple, un Membre retenu en tant que consultant pour offrir des services professionnels en urbanisme dans une municipalité où celui-ci travaille à titre d'urbaniste professionnel à temps plein.]*
- 2.7 en aucun cas, offrir ou accepter tout incitatif financier ou autre, incluant un emploi potentiel, qui pourrait influencer ou affecter (ou semblerait influencer ou affecter) les occasions d'affaires ou les conseils en matière d'urbanisme; *[Un Membre exige ou obtient un incitatif financier ou autre, incluant un emploi, en échange de conseils professionnels qui ne sont ni indépendants, ni objectifs. Par exemple, à la demande d'un client, un Membre soumet des conclusions biaisées dans un rapport à être livré à un organisme de réglementation public, en échange de travail additionnel obtenu auprès de ce même client.]*
- 2.8 en aucun cas, en tant qu'employés d'un organisme public, fournir des conseils professionnels en urbanisme contre rémunération à un client ou employeur privé oeuvrant dans la même juridiction que ledit organisme public, sans en avoir préalablement informés l'organisme et sans le consentement écrit de ce dernier; *[Un Membre reçoit un bonus à la suite d'une entente sur un projet d'urbanisme] et*
- 2.9 en aucun cas, en tant que consultants auprès d'un organisme public et pour la durée de l'entente contractuelle avec ce dernier, offrir des conseils professionnels en urbanisme contre rémunération à d'autres organismes oeuvrant dans la même juridiction que ledit organisme, sans en avoir préalablement informés ce même organisme et sans le consentement écrit de ce dernier, lors de situations de conflits d'intérêt potentiel. *[Un Membre oeuvre à titre de consultant en offrant des services professionnels en urbanisme au promoteur d'un projet situé dans une quelconque municipalité, alors que ce membre offre simultanément des conseils professionnels en urbanisme à cette même municipalité portant sur des éléments qui pourraient avoir un impact sur le projet dudit promoteur.]*

### **3.0 La responsabilité de l'urbaniste envers la profession et les autres membres**

Les Membres devront :

- 3.1 s'assurer d'un degré de connaissance approprié en matière de philosophie contemporaine en urbanisme et de théories et pratiques dans ce même secteur, en favorisant régulièrement une formation professionnelle tout au long de leur carrière, notamment en se conformant aux exigences de l'Institut en matière de formation professionnelle continue; *[Un Membre ne tient pas compte des exigences de l'Institut en matière de formation professionnelle continue.]*
- 3.2 en aucun cas, dans le cadre de leurs activités professionnelles ou non professionnelles ou dans leur vie privée, avoir un comportement jugé déshonorant ou douteux qui pourrait remettre en question leur compétence ou intégrité, ou qui pourrait nuire à l'intégrité de la profession elle-

- même; *[Lors d'une conférence, un Membre brille par son absence pour plutôt se comporter de façon indisciplinée et inacceptable pendant toute la durée de ladite conférence.]*
- 3.3 s'assurer que leurs initiatives publicitaires et promotionnelles véhiculent de façon impartiale et honnête l'expertise et les aptitudes offertes, incluant les compétences et affiliations professionnelles, ainsi que la formation et l'expérience; *[Un Membre publie des informations erronées ou trompeuses dans son CV ou sa brochure corporative.]*
- 3.4 agir de façon impartiale et respectueuse avec les autres membres ou leurs collègues, et éviter de ternir la réputation professionnelle ou de nuire au développement d'affaires ou à la pratique d'un autre membre ou de collègues; *[Lorsqu'un organisme public ou un promoteur lui demande de recommander un urbaniste compétent pour combler un poste, un Membre oeuvrant dans le secteur public persiste à ne recommander qu'un individu en particulier plutôt que de se référer à une liste de candidats approuvée ou au répertoire des consultants en urbanisme d'une Société affiliée.]*
- 3.5 respecter leurs collègues dans le cadre de leurs activités professionnelles et faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans l'évaluation du travail d'un autre membre, et éviter les critiques mal avisées ou sans fondements quant à la compétence, le comportement ou les conseils de ce dernier; *[Lors d'une audience publique, un Membre fait une remarque désobligeante sur le travail accompli par un autre membre.]*
- 3.6 en aucun cas, entreprendre de damer le pion à un autre membre lorsque celui-ci a franchi une étape définitive dans l'obtention d'un emploi; *[Un Membre offre un rabais ou toute autre forme d'incitatif afin d'amener un client à lui confier un mandat, alors que ce même client est sur le point de conclure une entente contractuelle avec un autre urbaniste.]*
- 3.7 apposer leur signature ou sceau d'approbation sur un dessin, cahier de charges, plan, rapport ou autre document uniquement lorsqu'ils ont eux-mêmes préparé ou vérifié ces documents; *[Un Membre appose son sceau d'approbation sur le plan final d'un site quelconque, plan qui fut préparé par un ami n'étant pas membre de l'Institut, et ce, sans avoir préalablement vérifié lui-même le plan et avoir pleinement saisi la nature du projet.]*
- 3.8 aviser promptement l'Institut de tout comportement d'un membre jugé contraire aux dispositions de ce Code; *[Malgré une importante couverture médiatique et le fait qu'il soit personnellement au courant, un Membre ne dénonce pas le fait qu'un membre de l'ICU a vivement critiqué un projet d'urbanisme proposé par la firme d'un autre membre.]*
- 3.9 faire des déclarations publiques au nom de l'Institut uniquement après en avoir obtenu l'autorisation; *[Un Membre affirme dans les médias que des membres de l'Institut canadien des urbanistes s'opposent à la démolition d'un immeuble patrimonial local alors qu'aucune déclaration à cet effet n'a été faite.]*
- 3.10 se conformer à toute demande raisonnable de renseignements ou de collaboration de la part de l'Institut relative aux objectifs de ce dernier; *[Un Membre refuse de collaborer à une enquête menée par la Société affiliée relativement à son comportement professionnel présumé ou à celui d'un autre membre] et*
- 3.11 se conformer au processus et à la décision rendue lors de procédures disciplinaires affectant un autre membre. *[Un Membre faisant l'objet de procédures disciplinaires ne prend pas la chose au sérieux et ne se prépare ni ne participe au processus de façon professionnelle.]*

## **Discipline**

Les Sociétés affiliées établiront les règles, politiques et pratiques requis pour l'administration de leurs Codes de conduite professionnelle, afin d'assurer une gestion efficace des plaintes, enquêtes, examens disciplinaires, sanctions et causes portées en appel, et aussi de minimiser les risques et responsabilités. Ces informations refléteront les exigences légales et les meilleures pratiques mises en place par d'autres associations professionnelles.

\*Le mot « Institut » fait référence à l'ICU.

## **Appendice C – Principes directeurs pour l’administration du Code**

Les dispositions suivantes devraient être prises en considération et, lorsque applicable, être incluses dans la réglementation favorisant l’administration du Code d’éthique et du Code de conduite professionnelle. Chaque Société affiliée peut avoir recours à une formulation adaptée aux lois et politiques de sa province.

### **Définitions**

Cette section pourrait inclure des termes tels plaintes, plaignant, vérificateur, Comité de discipline, avis, Conseil, membre, etc.

### **Déposer une plainte**

Cette section devrait inclure les éléments suivants :

- Qui peut déposer une plainte
- Si les plaintes doivent ou non être par écrit et signées
- À qui parvient la plainte
- Le maintien d’un dossier sur toutes les plaintes et la façon dont elles ont été traitées
- Si l’Institut est en mesure de déposer une plainte
- Les délais pour le dépôt d’une plainte
- Le moment et la façon dont un membre obtient une copie de la plainte

### **Évaluer la plainte**

Cette section devrait inclure les éléments suivants :

- Si une enquête préliminaire sera requise suite à la plainte et vers quel département la plainte sera dirigée (Comité de discipline)
- Dans l’éventualité d’une enquête préliminaire ou d’une vérification, qui sera responsable de ladite enquête (agent préposé au cas, agent préposé à l’éthique, arbitre disciplinaire, comité d’examen, comité aux plaintes, etc.)
- Qui nommera le vérificateur préliminaire
- Quel est le but de l’enquête préliminaire
- De quelle façon sera-t-elle menée, et quelle sera sa durée
- Le rôle du membre faisant l’objet d’une accusation dans le cadre de l’examen de la plainte
- Si un vérificateur peut soumettre ou non la plainte, en tout ou en partie, au Comité de discipline
- Si un vérificateur a le droit ou non de rejeter une plainte
- Si un vérificateur peut intervenir afin d’avertir ou de réprimander un membre
- Le type de rapport devant être complété selon des délais spécifiques, et l’endroit où il devra parvenir (Comité de discipline)

## **Appel d'une décision du vérificateur**

Lorsqu'un vérificateur est autorisé à rejeter une plainte et qu'il avise le Comité de discipline qu'il la juge frivole, l'on devrait tenir compte des éléments suivants :

- Si le plaignant a le droit ou non de porter la décision du vérificateur en appel
- Qui est responsable du processus d'appel (Comité d'examen des appels)
- La composition du Comité d'examen des appels
- Les circonstances permettant au Comité d'examen des appels de soumettre à nouveau la plainte au vérificateur afin que ce dernier la réévalue
- De quelle façon et auprès de qui le Comité d'examen des appels fera part de sa décision
- Si le vérificateur réévaluera la plainte et tiendra compte de la décision du Comité
- Si, après réévaluation, la décision du vérificateur sera finale et sans appel

## **Comité de discipline**

Cette section devrait inclure les éléments suivants :

- Qui nomme les membres du Comité
- Qui siège sur le Comité
- Si les décisions sont rendues suite à une simple majorité ou par les deux tiers des membres du Comité, et autres considérations de nature opérationnelle
- Obtenir et examiner le rapport du vérificateur, et déterminer s'il y a eu infraction et si des audiences sont requises
- La façon dont un avis sera signifié, et ce que contiendra cet avis
- Si les audiences peuvent avoir lieu en l'absence du membre
- Si les audiences seront accessibles au public et, dans un tel cas, sous quelles conditions
- Si l'on aura recours aux principes de justice naturelle afin d'appliquer les principes d'impartialité et de confidentialité
- À quel moment l'on doit faire part d'une décision au membre et au plaignant suite à la conclusion des audiences
- Que les procédures disciplinaires seront appliquées en conformité avec les lois provinciales ou territoriales spécifiques
- La nécessité d'informer le Conseil de ses activités

## **Sanctions**

Cette section devrait inclure les éléments suivants :

- Le type de sanction à envisager dans l'éventualité d'une infraction (par exemple, un avertissement écrit, la censure, la suspension et une période de probation, l'expulsion et des amendes atteignant un montant spécifique)
- La façon dont une sanction sera imposée à un membre

- Selon la nature de la sanction, la personne qui sera informée de la décision
- Si les frais d'adhésion s'appliqueront lors de la période de suspension ou de probation

### **Appel de la décision du Comité de discipline**

Cette section devrait inclure les éléments suivants :

- La façon dont un membre ou un plaignant peut interjeter un appel
- Le moment où une cause peut être portée en appel (dans un délai de x jours avant la décision finale rendue lors des audiences)
- Devant qui la procédure d'appel est portée (Conseil)
- La façon de procéder lors du dépôt d'un avis d'appel
- La décision du conseil est finale, à moins qu'une quelconque législation fasse en sorte qu'une décision du Conseil exigeant la suspension ou l'expulsion d'un membre puisse être portée en appel devant la Cour du banc de la Reine

### **Démission et résiliation**

Cette section devrait inclure les éléments suivants :

- Les critères sur lesquels appuyer une démission
- Ce qu'il advient lorsqu'un membre remet sa démission alors qu'une plainte a été déposée, mais demeure non résolue
- Comment gérer le non-paiement d'amendes ou de frais
- Les critères permettant à ceux ayant été congédiés suite à une décision du Comité de discipline ou du Conseil de réintégrer leurs fonctions.

On retrouve des exemples des dispositions énumérées dans cette section dans la réglementation des Sociétés affiliées ou celle d'autres associations professionnelles.

## APPENDICE D – Membres du Groupe de travail

Le Groupe de travail sur les normes d'éthique est composé des personnes suivantes :

|  |   |
|--|---|
| Dana Anderson PACPAM, RPP (présidente) | Comité d'admission des membres affiliés et nationaux  |
| Claude Beulac MICU, urbaniste          | OUQ   |
| Gerry Couture FCIP                     | MPPI  |
| John Jarvie MCIP, RPP                  | API   |
| Marilyn Lagzdins PACPAM, RPP           | IPPO  |
| Franck Liszczak PACPAM, ACP            | AACIP   |
| Eric Vance PACPAM                      | PIBC  |
| Denton Yeo PACPAM, PPS                 | APCPS   |
| David Amborski PACPAM, RPP             | Comité d'admission des membres affiliés et nationaux,<br>APUCU (Association des programmes universitaires canadiens en urbanisme)<br>Représentant |

Le Groupe de travail a pu compter sur la collaboration de :

Christine Helm  
Gestionnaire des services aux membres et à l'administration  
ICU

Jim Pealow  
Consultant  
AMCES